

TITRE II. — DES VENTES, LOCATIONS OU DONATIONS DE TERRAINS, MAISONS ET AUTRES IMMEUBLES, ET DE LA PRODUCTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ PAR LES RÉSIDANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

SECTION 1^{re}. — ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ. — PRODUCTION DE TITRES.

ART. 14. Tous les habitants non indigènes possédant des propriétés dans les îles de Taïti et Moorea, devront remettre au directeur du domaine colonial et de l'enregistrement la déclaration écrite des terrains et autres immeubles dont ils sont possesseurs, et justifier, par titres et contrats, de la légitimité de leurs droits de propriété.

ART. 15. Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan figuratif du terrain et contenir l'indication de ses limites et de sa superficie. Elle devra être parvenue au domaine dans les six mois qui suivront la mise à exécution du présent arrêté.

ART. 16. En l'absence d'actes ou de contrats authentiques, la déclaration mentionnée à l'article 14 devra contenir toutes les indications propres à établir la nature de la propriété, sa provenance et le mode d'acquisition.

Cette déclaration devra être certifiée pour notoriété par le juge du district, et, en outre, pour celui de Papeete, par le juge de paix européen.

Après vérification et paiement du droit d'enregistrement, s'il y a lieu, elle servira de titre aux propriétaires de l'immeuble, sans pouvoir toutefois devenir définitif avant dix ans à partir du jour de la déclaration, toutes réserves étant faites pendant ce temps en faveur des ayants-droit.

ART. 17. Les titres présentés seront visés par le directeur de l'enregistrement et du domaine, pour conformité avec la déclaration et constatation de l'acquit des droits d'enregistrement.

La déclaration et le plan resteront déposés au domaine, où ils seront classés et enregistrés et recevront un numéro d'ordre.

ART. 18. Les propriétaires qui n'auraient pas fait dans les délais fixés, la déclaration prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus, seront passibles d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice du double droit d'enregistrement auquel ils seront également contraints.

ART. 19. Les plans à fournir par suite des dispositions qui précèdent seront dressés par les agents désignés à cet effet par le Gouvernement et visés par le directeur du génie militaire ou des ponts et chaussées.

Ceux déjà remis pour des propriétés régulièrement enregistrées ne seront pas renouvelés si la propriété n'a subi aucune modification.